



AVIS DU LDAC - CTOI 2026

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MESURES DE CONSERVATION, GESTION ET CONTRÔLE POUR LES STOCKS DE THONS TROPICAUX, D'ESPADON ET DE REQUINS.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS HORIZONTALES : COUVERTURE DES OBSERVATEURS, SCS ET LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN, DÉBARQUEMENTS, RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Date d'adoption par le Comité exécutif : 12 mars 2026

Réf. R-14-Ej.19 (2025-2026)/WG1

**30^{ème} session de la Commission des thons de l'océan Indien
(Male-Maldives, 11-15 mai 2026)**

1. Logique

La CTOI est une ORGP importante pour l'UE, y compris à titre de CPC côtière, en termes d'activité économique pour les opérateurs et transformateurs halieutiques communautaires. Cette ORGP est également importante pour des chaînes alimentaires durables et une source d'approvisionnement pérenne pour le marché de l'UE, puisque l'utilisation des ressources thonières apporte une contribution loin d'être négligeable à la sécurité alimentaire et à l'activité économique de la région, et crée de l'emploi et des recettes pour les communautés locales et les entreprises de l'Union européenne.

La flotte de l'UE contribue non seulement à l'économie de ses territoires continentaux et périphériques, mais aussi, grâce aux accords de licence, aux économies des divers états côtiers dans la région de l'océan Indien, puisqu'elle fait usage des ports, services locaux, marchandises et installations et qu'elle approvisionne aussi les usines locales en matières premières.

Le LDAC souhaite voir adopter des mesures intégrales couvrant toutes les flottes et les CPC de manière à garantir les mêmes règles pour tous (*level playing field*) en vue d'une durabilité à long terme des stocks de thons tropicaux, thonidés et requins.

Le LDAC réitère qu'il lui tient à cœur d'encourager une pêche responsable et pérenne, conforme aux règles maritimes, environnementales, sociales et sanitaires, ainsi qu'aux meilleurs standards et aux décisions basées sur la science.



2. Principales recommandations

Au vu de ce qui précède, le LDAC désire qu'à l'avenir, toutes les futures recommandations de la CTOI se fondent sur trois conditions préalables/éléments :

i. Durabilité : l'objectif doit être de garantir une utilisation optimale des ressources thonières et des économies qui en dépendent, tout en minimisant les impacts pour l'écosystème, de manière à assurer une durabilité à long terme des stocks cible et de l'écosystème.

ii. Principe de prudence et science : les décisions prises doivent être fondées sur la science, et à défaut de données suffisantes, le principe de prudence est à appliquer.

iii. Level playing field : la conformité et la mise en œuvre des règles de la CTOI de la part de toutes les CPC et tous les types d'engins est de mise. Pour être efficace, toute mesure de gestion ou de conservation de stocks doit viser toutes les pêches pertinentes et pas uniquement certaines d'entre elles.

Pour l'accomplissement de ces conditions préalables, le LDAC effectue à l'UE les recommandations suivantes :

2.1. Plaider auprès de la CTOI pour la **réalisation d'évaluations socioéconomiques et d'évaluations d'impact dédiées pour les propositions de mesures de gestion et de conservation relatives aux stocks de thons tropicaux, de thonidés et de requins destinés à la commercialisation**. La collaboration au recueil des données entre l'industrie et la communauté scientifique est fondamentale pour améliorer la connaissance des stocks commerciaux clé.

Lors de sa première réunion, qui a eu lieu en Thaïlande le 25 octobre 2024, le Groupe de travail de la CTOI chargé des questions socioéconomiques a convenu de recueillir des données socioéconomiques et de développer des indicateurs socioéconomiques. Lors de sa rencontre suivante les 24 et 25 avril, une série d'indicateurs a été présentée par le consultant et un plan de travail pour la période 2026-2030 a été abordé.

Le LDAC recommande donc à la Commission européenne d'envisager d'inclure à l'avenir les études socioéconomiques pertinentes pour favoriser le débat. Par exemple, l'étude de l'IRD « Impact macroéconomique d'une réglementation internationale de la pêche dans un petit pays insulaire (Macroeconomic impact of an international fishery regulation on a small



island country) »¹ **pourrait être présentée lors de la prochaine rencontre de la Commission ou du GT. De plus, le LDAC recommande la présentation et la validation des indicateurs et du programme de travail du GT lors de la réunion de la Commission de 2026.**

- 2.2. **Veiller à un reporting précis et à l'amélioration du degré de conformité à toutes les exigences au sein de toutes les CPC.** Ceci pourrait se faire en approchant les états côtiers en développement qui affichent des difficultés en termes de capacité, par la mobilisation de fonds d'aide lorsque nécessaire. Lorsque les CPC bénéficient déjà des initiatives de développement et développement de capacités de la CTOI mais continuent à enregistrer de faibles niveaux de conformité, la CTOI devrait mener une enquête pour connaître les raisons pour lesquelles son aide n'a pas porté ses fruits.
- 2.3. Le LDAC observe que, ces dernières années, plusieurs CPC de la CTOI n'ont pas pris part à la réunion du Comité d'application et ne peuvent donc pas aborder les questions soulevées. Le LDAC conseille à l'UE d'encourager la participation des CPC et d'étudier des mécanismes qui permettraient d'améliorer l'efficacité du processus d'examen de la conformité et d'aborder les CPC qui s'abstiennent de participer de manière réitérée.
- 2.4. Encourager des réformes au niveau des processus décisionnels et favoriser un cadre basé sur le consensus afin de minimiser les objections et **garantir le *level playing field* pour ce qui est de l'adoption et de la mise en place des décisions prises par toutes les CPC** dans un souci de rétablissement réel des stocks de la CTOI.

L'efficacité de la procédure décisionnelle dans les ORGP repose sur la limitation des risques de comportements de blocage ou de rejet. Ainsi, une procédure d'objection transparente et un processus de résolution des litiges en temps et en heure doivent être envisagés, comme dans d'autres ORGP telles que la SPRFMO et l'ICCAT/CICTA dans une certaine mesure.

3. Remarques et recommandations spécifiques relatives aux pêches de thons tropicaux

¹ Guilloteau et autres, 2024 :

[Macroeconomic impact of an international fishery regulation on a small island country | npj Ocean Sustainability \(nature.com\)](#)



- Le LDAC s'inquiète de voir que plusieurs CPC ont récemment soumis à la CTOI une modification (à la hausse) de leurs séries de données de captures historiques, assortie dans certains cas d'une documentation médiocre.

Le LDAC recommande à la Commission européenne de suivre ces actualisations et de demander au Comité scientifique et au Comité d'application d'examiner de très près les données soumises de sorte à garantir la précision de l'évaluation des stocks et la conformité.

- Le LDAC observe que l'article 44(e) de la Résolution 24/02 de la CTOI relative à la gestion des DCP dérivants dans la zone de compétence de la CTOI ne permet l'« *enregistrement d'aucun navire ravitailleur nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI* ». Telle quelle, cette disposition rend impossible le remplacement d'un navire ravitailleur, même par un navire de même capacité ou de capacité inférieure.

Le remplacement de navires ravitailleurs doit en effet être autorisé au cas où le navire ait un accident grave, ou même pour des raisons de sécurité s'il est trop vieux et risque un accident qui pourrait avoir des conséquences dramatiques pour l'équipage. Les navires ravitailleurs sont également l'une des clés de la stratégie de décarbonisation de l'Union européenne car ils permettent à la compagnie d'économiser du carburant en faisant appel à des navires plus petits et aussi de gérer les DCP.

De plus, ils contribuent à accroître la sécurité des équipages, à améliorer les conditions de travail et la qualité de vie à bord, et à mobiliser le secteur en faveur de la nécessaire décarbonisation soutenue par la Commission européenne.

Le LDAC invite la Commission européenne à saisir toute opportunité d'autoriser le remplacement des navires ravitailleurs en modifiant le texte de l'article 44(e) de la Résolution 24/02 de la CTOI dès que possible, pour les motifs exposés ut supra.

- ***Le LDAC recommande d'étendre l'obligation de retenir toutes les captures de thon albacore, thon obèse et thon listao, telle que prévue dans la Résolution 24/06 de la CTOI, à toutes les pêcheries industrielles, exigence qui concernerait désormais également les pêcheries autres que celles à la senne coulissante.***

3.1. Thon albacore (YFT)



3.1.1. Le LDAC observe que, la dernière évaluation du stock se trouvant dans la partie verte du graphe de Kobe, elle a été validée par le CS. Le stock d'albacore est estimé ne pas être surexploité et ne faisant pas l'objet de surpêche.²

3.1.2. Le LDAC prend aussi acte de l'accord pris par le Comité scientifique, selon lequel l'évaluation du stock de YFT n'aurait pas besoin d'être refaite en 2026 et qu'une évaluation complète serait effectuée en 2027.³

3.1.3. Le LDAC se réjouit de cette bonne nouvelle, qui témoigne d'une gouvernance effective et d'une mobilisation soutenue, et reconnaît les importants sacrifices réalisés par certaines CPC, comme les Seychelles, les Maldives et en particulier l'UE.

3.1.4. Le LDAC recommande de cibler les efforts sur le développement d'une procédure de gestion (PG) assortie d'une allocation budgétaire suffisante. En parallèle, l'UE devrait intensifier les efforts au sein de la CTOI pour assurer les historiques de captures validés auprès des CPC réticentes et le retrait de leurs objections à la Résolution 21/01.

Le LDAC recommande aussi à la Commission de lui rapporter les progrès réalisés en termes de validation des données et retraits d'objections à l'issue de chaque cycle CTOI, et de réévaluer en conséquence les voies de mise en œuvre.

Enfin, le LDAC recommande, dans un second temps et par toutes les CPC, la mise en pratique, à travers des limites de capture, des TAC résultant de la PG, ce qui comprend une clause de protection contre les objections.

3.2. Thon listao (SKJ)

3.2.1. Le LDAC remarque que la résolution de la CTOI 25/03 prévoit un TAC de 628 606 tonnes en 2026 et un schéma d'allocation pour le thon listao⁴ exigeant la mise en place progressive de la diminution du TAC d'ici 2028. Le Comité scientifique a noté qu'il n'y avait eu aucune circonstance exceptionnelle en 2025, confirmant donc le TAC.

3.2.2. Le LDAC indique que l'évaluation de la procédure de gestion de la performance est prévue pour 2032,⁵ au plus tard. Il ajoute donc que l'évaluation du stock prévue en 2026,

² Point 187 du rapport de la 28^{ème} session du Comité scientifique de la CTOI.

³ Points 194 et 195 du rapport de la 28^{ème} session du Comité scientifique de la CTOI.

⁴ Point 197 du rapport de la 28^{ème} session du Comité scientifique de la CTOI.

⁵ La Résolution 24/07, point 14, dit ce qui suit : « Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu avant 2032. L'objectif de cet examen sera de s'assurer que la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions justifiant le reconditionnement des modèles d'exploitation, un



en particulier l'analyse de la productivité et du recrutement, pourrait donner lieu à cet examen de la PG du thon listao. Si tel était le cas, le LDAC recommande à la Commission européenne d'envisager de demander ces ajustements potentiels, comme le recommande le Comité scientifique.

3.2.3. Le LDAC note également ce qui suit :

- Le secrétariat de la CTOI a envoyé aux CPC une circulaire incluant leurs limites de captures, appliquant la diminution de la limite complète de captures en 2026 et précisant que la limite de captures de l'Union européenne pour 2026 serait de 125 000 tonnes⁶.
- L'Indonésie a demandé à la CTOI d'adapter sa limite de capture, de sorte à la rendre progressivement effective⁷.
- L'Union européenne a envoyé une lettre au Secrétariat de la CTOI⁸ demandant à ce que cette question soit traitée lors du Groupe de travail sur la mise en place de mesures de gestion et de conservation (WPICMM pour les sigles en anglais) visant à une application homogène parmi les CPC et une recommandation supplémentaire du Comité d'application.

3.2.4. Pour respecter l'égalité des conditions entre les flottilles (*level playing field*), mettre strictement en place la Résolution 25/03 et contribuer à atténuer les conséquences socioéconomiques de la diminution du TAC, **le LDAC recommande à l'Union européenne de demander une mise en œuvre progressive de la limite de capture du thon listao pour la flottille communautaire, comme le préconise la Résolution 25-03⁹.**

3.3. Thon germon

3.3.1. Le LDAC exprime sa déception par rapport au retard pris par la procédure de gestion (PG) du thon germon.

3.3.2. Le LDAC recommande à l'UE de veiller à ce que la PG pour le thon germon soit finalisée aussitôt que possible et adoptée cette année.

3.4. Thons néritiques et porte-épée

nouveau réglage de la PG existante ou l'examen d'autres PG candidates et d'une nouvelle évaluation complète de la stratégie de gestion. »

⁶ Circulaire CTOI 2025-44

⁷ Circulaire CTOI 2026-01

⁸ Circulaire CTOI 2026-04

⁹ Les CPC de la catégorie A devront progressivement réduire leurs prises actuelles afin d'atteindre les limites spécifiées au paragraphe 5 d'ici 2028, avec une réduction d'un tiers (1/3) de la réduction totale requise la première année, de deux tiers (2/3) la deuxième année et la réduction totale réalisée la troisième année.

3.4.1. Le LDAC remarque que le marlin bleu, le marlin rayé, le thon mignon et le thazard rayé, principalement capturés à l'aide de filets maillants, palangres et cannes, sont en surpêche et sujets à surexploitation ; la thonine orientale est en surpêche. L'état des stocks de marlin noir, de bonitou et d'auxide est inconnu.

3.4.2. Le LDAC appelle donc la Commission européenne à aborder de toute urgence l'absence d'une pêche responsable pour les espèces de porte-épée et de thons néritiques à travers :

- **une interdiction totale de rejets pour toutes les pêcheries industrielles ;**
- **la fourniture de mécanismes veillant à ce que les prises annuelles maximales, le cas échéant, soient respectées ;**
- **la priorisation de l'évaluation des stocks dont l'état est inconnu.**

3.5. Appâts vivants pour les pêcheries à la canne de thons tropicaux

3.5.1. Le LDAC rappelle que l'intégration des données relatives aux appâts vivants utilisés dans les pêcheries à la canne de thons tropicaux est essentielle du point de vue de la gestion écosystémique, comme cela a été débattu lors de la 27^{ème} session de la CTOI.

3.5.2. Le LDAC recommande l'inclusion des exigences de déclaration pour les appâts vivants dans les pêcheries à la canne de la CTOI et la mise à jour de la Résolution 15/01 en ce sens.

4. Espadon

4.1. **Le LDAC reconnaît que l'allocation d'espadon est critique pour la bonne mise en œuvre de la PG adoptée, mais que cette mise en place a déjà pris du retard. Le LDAC recommande donc d'accorder et adopter une mesure d'application cette année.**

4.2. Le LDAC note que les prises moyennes d'espadon pour la période 2015-2024 étaient de 30 713 tonnes, soit dans la proche lignée du TAC recommandé par le Comité scientifique pour les années à venir. **Lorsque l'UE négociera son allocation pour ce stock au cours de la réunion annuelle de 2026, le LDAC souhaite qu'elle demande à la CTOI d'inclure les données disponibles les plus récentes, y compris celles de 2025 si cela est possible.**

4.3. Pour le LDAC, l'allocation d'espadon devrait se fonder sur les captures historiques de ces dernières années. Cela dit, afin de protéger les intérêts de la flotte palangrière communautaire, nous estimons qu'il est essentiel d'exclure de cette période les années 2020 et 2021, correspondant à la pandémie de Covid.



Au cours de cette période, les restrictions sanitaires, alliées à l'éloignement de l'océan Indien, ont posé des difficultés logistiques significatives et des changements d'équipages ne permettant pas à la flotte palangrière communautaire de travailler normalement. Cette situation s'est clairement traduite par une réduction significative des captures, et par conséquent du pourcentage du total de l'UE pour les deux années en question.

- 4.4. Les négociations relatives à l'allocation du quota doivent prendre en considération le fait que la flottille européenne est déjà soumise à une limite de capacité, tant en termes de nombre de navires que de tonnage brut. **Dans ce contexte, cette mesure devrait être maintenue et aucune concession supplémentaire en termes de réduction de la capacité pour la flotte palangrière de l'UE ne devrait être envisagée.**
- 4.5. Par rapport à l'utilisation de pièges par la flotte palangrière de surface, **le LDAC soutient la recommandation du Comité scientifique de mener des essais avec cet engin dans l'océan Indien.** En 2025, une recommandation a déjà été approuvée par l'ICCAT/CICTA (Rec. 25-09) au sujet de ces essais dans l'océan Atlantique ; **le LDAC estime qu'une proposition dans les mêmes termes devrait être présentée par l'Union européenne lors de la réunion de cette année de la CTOI.**

5. Recommandations spécifiques par rapport aux requins :

En 2025, la CTOI a adopté les Résolutions 25/08 et 25/09, établissant des procédures de gestion pour les requins capturés à des fins commerciales et des mesures de conservation pour les requins considérés en danger, menacés ou protégés (ETP) ou les captures accessoires dans les pêcheries de thons et thonidés de la CTOI. La Résolution 25/08 en particulier comprenait la réalisation de plusieurs travaux pour le GTEPA et le CS en 2025, dans l'objectif de proposer des mises à jour des mesures de gestion et de conservation que la Commission prendrait en considération en 2026.

Le LDAC recommande à l'UE d'insister sur l'inclusion de ces recommandations faites par le CS et de soutenir la mise à jour de la Résolution 25/08 en conséquence.

5.1. Politique des nageoires naturellement attachées pour les requins (FNA)

5.1.1 Le LDAC continue à soutenir la politique des nageoires naturellement attachées sans exceptions. Le LDAC doute de l'efficacité des alternatives autorisées au titre de la Résolution 25/08 sur la prévention de l'aileronnage, du fait de la faible couverture des observateurs et de l'absence d'un programme d'inspection en haute mer et à l'embarquement (HSBI pour les sigles en anglais) et d'inspection dans les ports en



zone de compétence CTOI, ce qui rend difficile, voire impossible, la mise en application de cette Résolution.

5.1.2 Le LDAC recommande à l'UE de surveiller étroitement la conformité des déclarations des pays de la CTOI par rapport à la Résolution 25/08.

Toutes les CPC faisant appel à une alternative à l'aileronnage devraient fournir des données annuelles dans leur questionnaire de conformité (sur les difficultés d'application, le nombre de navires appliquant les mesures alternatives, les modalités de mise en pratique de la conformité, etc.). En cas de non-conformité d'une CPC avec les exigences de déclaration, la Résolution 25/08 indique que celle-ci perdra son éligibilité à l'utilisation des mesures alternatives. **Le LDAC recommande à l'UE d'insister sur une stricte application sans renoncement ni exemption pour aucune CPC.**

5.2. Amélioration de la conformité aux exigences de déclaration pour les requins

5.2.1 Le LDAC note que les exigences de déclaration exposées dans les Résolutions 15/01 et 15/02 sont très peu respectées, bon nombre de requins n'étant toujours pas déclarés au niveau de l'espèce et les rejets ne l'étant bien souvent pas. Ces déclarations défectueuses font obstacle à la production des meilleures estimations de captures scientifiques pour ces espèces et donnent lieu à des évaluations de stock médiocres.

5.2.2 Le LDAC recommande à l'UE d'insister sur la conformité de toutes les CPC et pour tous les types d'engins en ce qui concerne la déclaration des rejets dans les rapports nationaux

5.2.3. Le LDAC observe que la Résolution 25/08 demandait au CS de réviser la liste des requins et des engins pour lesquels la déclaration au niveau de l'espèce est obligatoire. Le LDAC recommande à l'UE de soutenir une mise à jour de la Résolution 15/01 et d'y inclure les espèces supplémentaires par engin, comme recommandé par le CS.¹⁰

5.2.4 Entre temps, le LDAC recommande que les données d'observation existantes puissent être utilisées pour englober toutes les informations provenant des CPC pour obtenir des estimations combinées au niveau de la flotte et réduire les incertitudes, comme ce qui se trouve déjà pratiqué à l'ICCAT/CICTA.

¹⁰ Rapport 2025 CS IOTC-2025-SC28-R SC28.14 (paragraphe 118) page 37 de 255.

- ajouter les requins soyeux pour la pêche au filet maillant ;
- déclarer les requins-marteaux au niveau de l'espèce, au moins pour les requins-marteaux halicornes, les requins-marteaux communs et les grands requins-marteaux, pour tous les types d'engins de pêche (y compris explicitement la pêche à la senne coulissante) ;
- déclarer les raies manta et les raies mobulides au niveau de l'espèce, en distinguant au moins les raies manta (raie manta océanique et raie manta de récif) et les autres raies mobulides et en les ajoutant à la déclaration obligatoire au moins pour la pêche à la senne coulissante et la pêche au filet maillant, au lieu d'une déclaration facultative ;
- déclarer obligatoirement les grands requins blancs pour tous les types d'engins de pêche ;
- déclarer obligatoirement les requins océaniques à pointe blanche pour tous les types d'engins de pêche.

5.3 Gestion durable des stocks de requins pêchés à des fins commerciales

5.3.1 **Le LDAC soutient une gestion durable à long terme pour les stocks de requins pêchés à des fins commerciales, comme convenu par la CTOI.** Dans la zone de convention de la CTOI, les flottes palangrières de l'UE ne ciblent que les requins peau bleue et les requins-taupes bleus à des fins commerciales, la prise d'autres espèces de requins étant interdite. Le LDAC note que d'autres CPC n'observent pas cette interdiction et que leurs pêcheries industrielles et artisanales capturent délibérément et retiennent d'autres espèces de requins que le requin peau bleue et le requin-taupe bleu.

5.3.2 Le LDAC soutient l'amélioration de la communication entre la CTOI et la CITES pour pouvoir fournir une base scientifique permettant aux CPC de délivrer des avis de commerce non préjudiciables (NDF pour les sigles en anglais) allant dans le droit-fil des exigences CITES.

5.3.3 **Le LDAC appuie le fait que les stocks de requins destinés à des fins commerciales devraient faire l'objet de procédures de gestion, y compris des règles d'exploitation (HCR) et des points de référence seuil et limite clairement définis,** des possibilités de compensation étant envisagées pour assurer une exploitation durable sans mettre en danger la viabilité des pêcheries.

5.3.4 Requins peau bleue (BSH)

5.3.4.1 Le LDAC accueille positivement le fait que la Commission ait demandé au CS et au Groupe de travail sur les méthodes de la CTOI de commencer à développer des procédures de gestion testées ESG pour le requin peau bleue en 2025. Les premiers résultats suggèrent que les procédures de gestion basées sur le TAC et la longueur devraient être testées.¹¹ Le LDAC se réjouit aussi de voir que le CS a convenu que « *la pêche au BSH est une pêche ciblée, que l'ESG et la PG qui en résulte devraient s'appuyer sur ce principe* »¹²

5.3.4.2 **Le LDAC suggère à l'UE de proposer un chronogramme pour l'accomplissement des objectifs de gestion et de PG testées ESG, afin d'en orienter le développement.** Ces objectifs de gestion devraient puiser dans les objectifs récemment adoptés pour d'autres espèces et les objectifs récemment proposés¹³ (mais pas encore adoptés) pour le requin peau bleue à l'ICCAT/CICTA, en vue d'atteindre une gestion durable à long terme du stock. **Ainsi, le LDAC recommande à l'UE de veiller à ce que la CTOI dispose du budget suffisant pour déployer le processus de PG.**

¹¹ Rapport 2025 CS IOTC-2025-SC28-R paragraphe 208 Page 49 de 255

¹² Rapport 2025 CS IOTC-2025-SC28-R paragraphe 209 Page 49 de 255

¹³ Proposition ICCAT PA4-813/2025 relative aux objectifs de gestion opérationnelle pour le requin peau bleue de l'Atlantique.

5.3.4.3 L'évaluation pour 2025 indiquait que le stock n'était pas en surpêche ni sujet à surexploitation, et que les actuels niveaux de prises se trouvent proches du RMD estimé. L'évaluation indiquait aussi que « *des augmentations significatives pourraient entraîner une diminution de la biomasse et une surexploitation du stock à l'avenir* ». ¹⁴

L'évaluation identifie des incertitudes clé en lien avec les déclarations au niveau de l'espèce incomplètes et autres contributions du modèle. ¹⁵ Le CS recommande donc que « les captures de requin peau bleue restent proches des prises actuelles et en-dessous du RMD estimé ». ¹⁶

5.3.4.4 Dans la lignée de la Résolution 25/08, le LDAC rappelle que les décisions de gestion devraient être prises « *sur la base de l'examen et des résultats de l'évaluation des stocks qui sera réalisée en 2025, des informations actualisées sur les captures déclarées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI* ». ¹⁷

5.3.4.5. Le LDAC considère que les mesures de gestion devraient aller dans le droit-fil de l'avis du Comité scientifique, pour éviter à l'avenir une surpêche et garantir la pérennité du stock.

5.3.4.6. Priorités de la CTOI en 2026 pour le requin peau bleue :

- ***Le secteur de la pêche du LDAC note, tout en reconnaissant les dispositions de la Résolution CTOI 25/08, que « la Commission devrait se pencher, lors de la session de 2026, sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour les requins peau bleue », Résolution à laquelle l'Inde et la Somalie ont fait objection, exprimant leur inquiétude par rapport au fait que l'Inde fasse partie des plus importantes nations de pêche au requin dans le monde. Ainsi, le secteur de la pêche estime que la Commission ne devrait envisager l'adoption de mesures que s'il est probable qu'elles soient efficaces, ce pour quoi elles devraient être entièrement inclusives, toutes les CPC étant alors tenues de s'engager à les mettre en place. De plus, le secteur de la pêche du LDAC croit que, en attendant, la priorité devrait être accordée à l'amélioration de la qualité des données et à la consolidation du processus scientifique, y***

¹⁴ Rapport CS IOTC-2025-SC28-R APPENDICE 23 RÉSUMÉ EXÉCUTIF : REQUIN PEAU BLEUE (2025) ; Page 166 de 255

¹⁵ Rapport CS IOTC-2025-SC28-R APPENDICE 23 RÉSUMÉ EXÉCUTIF : REQUIN PEAU BLEUE (2025) ; Page 166 de 255

¹⁶ Rapport CS IOTC-2025-SC28-R APPENDICE 23 RÉSUMÉ EXÉCUTIF : REQUIN PEAU BLEUE (2025) ; Page 166 de 255

Les estimations actuelles des captures au niveau du RMD issues du modèle d'évaluation se basent sur les captures nominales déclarées (qui font actuellement l'objet de révision et sont probablement sous-déclarées du fait que les requins ne sont pas déclarés au niveau de l'espèce) et notant d'autre part, les incertitudes clés dans les autres données d'entrée et paramètres du modèle, il est recommandé de ne pas accroître la pression de pêche jusqu'à ce que ces incertitudes soient résolues.

¹⁷ Résolution CTOI 25/08

compris à travers une amélioration des déclarations de la part de toutes les CPC et la poursuite du travail d'ESG.

- ***Le groupe des ONG du LDAC recommande de respecter ce que préconise la Résolution 25/08 et demande donc à l'UE de proposer une limite de mortalité totale (ou total admissible de captures, TAC) comme mesure provisoire jusqu'à l'achèvement de l'ESG et l'adoption d'une PG. Le TAC devrait donc être établi à l'extrémité la plus basse de l'intervalle de confiance de 95 % du RMD (21 790 - 39 840 tonnes), en adoptant une approche de prudence. Pour un meilleur level playing field et encourager d'autres CPC à déclarer leurs prises de requin peau bleue, les quotas de cette espèce devraient être alloués aux CPC sur la base des captures moyennes déclarées entre 2020 et 2024, puis les CPC ayant déclaré des captures supérieures à 500 tonnes devraient être ajoutées au tableau des allocations.***

5.3.5. Requin-taupe bleu (SMA, LMA, MAK)

5.3.5.1 Le LDAC rappelle que l'évaluation réalisée en 2024 par le CS concluait que les espèces de requins-taupes bleus se trouvent en surpêche et sont sujettes à surexploitation. Sa recommandation était donc de ne pas dépasser, pour les futures captures, 40 % des niveaux d'alors, de sorte à permettre le rétablissement des stocks avec au moins 50 % de probabilité sur 10 ans.¹⁸

5.3.5.2 Le LDAC observe que la [Résolution 25/09](#) n'a adopté aucune limite de mortalité totale et n'a pas alloué de quotas entre les CPC pour assurer que le stock en surpêche ait une forte probabilité de se rétablir dans les 10 années suivantes.¹⁹

5.3.5.3. Le LDAC souligne le fait que les flottilles communautaires respectent déjà la Résolution 25/09 car elles remettent à l'eau les requins-taupes bleus vivants aux côtés des navires et ne retiennent les individus morts que lorsqu'un observateur humain ou un dispositif EMS activé se trouve à bord.

L'UE devrait continuer à mettre en pratique cette interdiction de retenue de manière stricte, tout en reconnaissant que cela ne suffira pas à réduire la mortalité totale de requin-taupe bleu pour des motifs de manque de conformité/conditions équitables de la part des flottes non-communautaires.

5.3.5.4 Le LDAC s'inquiète de voir que la plupart des flottes non-communautaires capturant la majorité des requins-taupes bleus ne disposent pas d'un système suffisant de surveillance et de suivi. ***Le LDAC demande donc à l'UE d'insister sur l'obligation de***

¹⁸ Rapport CS IOTC-2025-SC28-R APPENDICE 26 RÉSUMÉ EXÉCUTIF : REQUIN-TAUPE BLEU (2025) Page 180 de 255

¹⁹ Résolution CTOI 25/09



déclarer les rejets de requins-taupes bleus par toutes les flottes, communautaires et non-communautaires, dans le droit-fil de la Résolution 25/09.

5.4. Captures accessoires et interactions avec les espèces en danger, menacées ou protégées (ETP)

Le LDAC rappelle que les pêcheries de la CTOI interagissent avec plusieurs espèces ETP du fait du chevauchement des habitats. **Le LDAC insiste sur la nécessité de réduire la mortalité à l'appui de mesures d'atténuation spécifiques par espèce et par engin.**

5.4.1 Espèces de requins vulnérables

5.4.1.1 Le LDAC est conscient que la mortalité des captures de requins à la CTOI reste élevée.

5.4.1.2 Le LDAC demande à ce que les actuelles mesures d'atténuation et visant à éviter les captures accessoires soient appliquées de manière cohérente par toutes les flottes et estime que la Commission devrait envisager de mettre en marche des recherches supplémentaires pour minimiser, et lorsque cela est possible, éliminer les captures accidentelles et accroître la survie après capture des espèces prises accidentellement, en accordant la priorité aux espèces de requins menacées et en voie de disparition et en incluant tous les types d'engins.

5.4.1.3 Comme préconisé par la Résolution 25/08, le CS a examiné les normes minimales relatives aux bonnes pratiques de manipulation et de rejet.²⁰ **Le LDAC soutient l'adoption de ces lignes directrices de manipulation actualisées à travers une révision de l'Annexe III de la Résolution 25/08.**

De plus, le LDAC appuie la recommandation du CS d'adopter des lignes directrices révisées pour la manipulation des raies mobulidées, comme le définit le GEPTA dans l'Annexe XVI.²¹

5.4.1.4 Le LDAC recommande à la Commission européenne de demander l'ajout des requins-baleines à la liste des espèces de requins de la Résolution 25/08 dont la retenue est interdite, comme cela a déjà été prévu de manière provisoire, mais exigeant confirmation officielle à la réunion de la Commission de cette année.²²

²⁰ Rapport du CS IOTC-2025-SC28-R paragraphe 120 ; Page 38 de 255 ; IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E] ANNEXE XXVII PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ANNEXE III À LA RÉOLUTION 25/08 (PRATIQUES DE MANIPULATION SÛRE ET DE REMISE À L'EAU EN VIE DES REQUINS)

²¹ Rapport du CS IOTC-2025-SC28-R paragraphe 121; Page 38 de 255 ; IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E] ANNEXE XVI PROPOSITION DE RÉVISION DES PRATIQUES DE MANIPULATION SÛRE ET DE REMISE À L'EAU EN VIE DES RAIES MOBULIDÉES

²² Rapport du CS IOTC-2025-SC28-R paragraphe 123 ; Page 38 de 255



5.4.1.5 Les requins-marteaux, parmi les espèces de requins les plus vulnérables.²³ Leur retenue est déjà interdite par l'UE et par l'ICCAT/CICTA. **Le LDAC demande à l'UE de proposer l'ajout de toutes les espèces de Sphyrnidae à la liste de la Résolution 25/08 des requins dont la retenue est interdite.**

5.4.2 Cétacés

5.4.2.1 **Dans la lignée de la Résolution CTOI 23/06 sur la conservation des cétacés, le LDAC recommande d'examiner toutes les informations disponibles au sujet de l'état des cétacés relevant de la zone de compétence de la CTOI et d'adopter et de faire appliquer des mesures qui les protégeront efficacement contre les impacts des pêcheries de la CTOI.**

5.4.2.2 **Le LDAC recommande au Comité scientifique de prendre tout particulièrement en considération les interactions entre les cétacés et les filets maillants et recommande à la Commission de prendre des mesures.** Cet engin est l'un des principaux contributeurs à ces interactions et l'un des moins bien documentés²⁴.

5.4.2.3 **Le LDAC réitère sa demande à l'UE de solliciter à la Commission de la CTOI l'application totale de l'interdiction d'utiliser des filets dérivants.** Le LDAC encourage aussi la réalisation d'études approfondies pour évaluer les méthodes visant à réduire les prises accessoires de requins dans les pêcheries à la palangre et aux filets maillants.

6. Couverture des observateurs – Suivi, contrôle et surveillance (MCS) – lutte contre la pêche illégale et abus y afférents :

6.1. Couverture des observateurs

6.1.1. Le LDAC rappelle que l'adoption de la Résolution 24/24, puis de la Résolution 25/06, relative à un programme régional d'observation n'a pas modifié le niveau exigé de mise en place de 5 %, qui est le plus bas de toutes les ORGP.

6.1.2. **Le LDAC recommande une augmentation progressive de la couverture des observateurs, des 5 % actuels à 20 %, pour tous les engins qui opèrent à la CTOI (palangre, filets maillants et senne coulissante), l'observation électronique/EMS devant servir d'outil complémentaire à la couverture physique des observateurs humains qui reste néanmoins extrêmement importante et ne devrait pas être remplacée²⁵. La combinaison d'une couverture d'observation humaine et par EMS**

²³ Rigby, C.L., et al. 2019. Sphyrna lewini. Liste rouge UICN des espèces menacées 2019 : e.T39385A2918526. Dernier accès le 1^{er} février 2026.

²⁴ [\(PDF\) Cetacean bycatch in Indian Ocean tuna gillnet fisheries](#)

²⁵ La Résolution 23/08 de la CTOI définit les standards EMS détaillant les exigences de respect partiel ou total des ROS minimum.



devrait être accrue d'au moins 10 % d'ici à 2027 et de 20 % d'ici à 20 % pour toutes les flottes industrielles et semi-industrielles.

6.1.3. Le LDAC rappelle que les pêches à la senne coulissante de l'UE appliquent délibérément une couverture d'observateurs de 100 %.

6.1.4. Le LDAC rappelle que les palangriers et les fileyeurs doivent gérer des questions techniques et opérationnelles en lien avec leur espace limité. Le LDAC remarque que les Systèmes de surveillance électronique (ou EMS) peuvent s'avérer particulièrement utiles pour les palangriers, étant donnée leur taille moyenne (24 mètres de long) et leur espace limité, car cela leur permettrait d'être plus efficaces en termes d'équipages.

6.1.5. Le LDAC rappelle que malgré l'adoption il y a deux ans de normes de surveillance électronique (EM), la plupart des CPC ne soumettent pas les données recueillies par leurs programmes d'EM. Le LDAC remarque que l'utilisation de la surveillance électronique allège effectivement les contraintes logistiques d'augmentation de couverture des observateurs et qu'à ce titre, elle devrait être plus répandue pour aider à atteindre les objectifs de couverture d'observation fixés.

6.1.6. L'ambition du LDAC est de faire évoluer progressivement la couverture des observateurs en l'accroissant aussi pour les palangriers à travers des systèmes humains, électroniques, ou combinant les deux, conformément au standard adopté à la CTOI pour les EMS.

6.2. Suivi, contrôle et surveillance (SCS) et lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN)

6.2.1. Le LDAC recommande de lutter pour l'introduction et l'utilisation obligatoire d'un VMS régional appliqué à toutes les flottilles opérant dans la zone, de sorte à consolider le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches de thons et de thonidés dans l'Océan Indien. De même, le LDAC soutient fermement l'introduction d'un programme de documentation des captures (CDS pour les sigles en anglais) électronique et par pêche, selon une approche par paliers qui commencerait d'abord par les trois espèces de thons tropicaux (thon obèse, thon listao et thon albacore) et par l'espadon, et aussi par l'application du CDS de la CTOI à toutes les espèces gérées par cette ORGP.

6.2.2. Le LDAC regrette la décision prise en 2025 de repousser les débats relatifs au développement de ces deux outils critiques. Le LDAC recommande à l'UE de plaider pour la reprise du travail préparatoire au sujet du VMS et du CDS et pour des résolutions provisoires à convenir au niveau du groupe de travail, pour qu'elles soient prêtes à être adoptées dans un avenir proche.



6.2.3. Le LDAC soutient l'UE dans la mise à jour de sa proposition sur les programmes d'inspection et embarquement en haute mer, présentée l'an passé, conscient de la possibilité de voir la Chine y apposer son veto. Il est essentiel de défendre le principe selon lequel ces programmes relèvent de l'accord/la convention de la CTOI.

6.2.4. Le LDAC soutient une approche multilatérale constructive pour parvenir au consensus au sujet d'un système d'inspections en haute mer et à l'embarquement pour la CTOI qui prenne en considération les caractéristiques régionales et individuelles et les réalités socioéconomiques des parties prenantes adhérant à de tels mécanismes.

6.2.5. Le LDAC reconnaît que ces mécanismes doivent être soucieux des nécessités des Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes. Ainsi, le LDAC conseille d'explorer la possibilité de prendre des mesures volontaires qui seraient assorties de conditions concrètes pour consolider le suivi, le contrôle et la surveillance dans la Zone de l'Accord. Et ces conditions devraient inclure, ou pourraient être limitées, à ce qui suit :

- a) reporting détaillé de tous les navires refusant les inspections, avec indication de l'explication avancée pour ce refus et une notification immédiate aux autorités du navire de pêche et à la CTOI ;
- b) révision sur une base pluriannuelle de cette ou ces mesures, avec une ou plusieurs mesures contraignantes progressivement établies selon un chronogramme accordé après une période de transition. Le LDAC recommande aussi la publication sur le site Internet de la CTOI de statistiques résumées et d'informations relatives à la mise en application de cette ou ces mesures.

À cet égard, le LDAC prend note du débat relatif à l'application des dispositions de l'Accord sur les stocks de poisson de l'ONU en matière d'embarquement et d'inspection en haute mer, durant la 29^{ème} session de la Commission des thons de l'océan Indien. Le LDAC recommande à l'UE de poursuivre la mise en pratique de ces dispositions dans le cadre d'une approche provisoire jusqu'à adoption, par la CTOI, d'un programme d'inspection et d'embarquement en haute mer.

6.2.6. Le LDAC insiste sur l'importance de disposer de données précises et fiables quant aux navires, ce qui comprend les informations sur le propriétaire bénéficiaire en dernier ressort, afin de lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention CTOI.

En dépit des exigences de la Résolution 19/04, la conformité reste incohérente, bon nombre de CPC fournissant des données incomplètes, inexactes ou directement inexistantes. Pour remédier à cette situation, le LDAC recommande de consolider la supervision à travers le Comité d'application et le WPICMM (le groupe de travail chargé de la mise en place des mesures de gestion et de conservation), afin d'obtenir des explications opportunes de la part des CPC défaillantes et d'encourager une définition



régionale du propriétaire bénéficiaire allant dans le droit-fil des standards internationaux. Sans oublier les initiatives de développement des capacités à prioriser pour améliorer la collecte des données et les processus de déclaration.

7. Transbordements

- 7.1. **Le LDAC recommande à l'UE d'appuyer l'élimination complète des transbordements en mer** et d'accueillir toute proposition allant dans cette lignée, y compris les propositions qui amélioreraient, en attendant, la supervision des transbordements.
- 7.2. Le LDAC regrette que la Résolution 24/05 sur l'établissement d'un programme pour les transbordements de la part des navires de pêche de grandes dimensions ait entraîné l'augmentation du nombre de navires bénéficiant de dérogations à l'obligation de superviser les transbordements en mer via le programme d'observation régionale, au lieu de mieux régler les choses.
- 7.3. Le LDAC s'inquiète de voir le nombre croissant de navires porteurs opérant au titre du régime de dérogation pour les transbordements en mer. **Ainsi, il recommande à l'UE de s'opposer à tous les efforts faits pour encore accroître ce nombre et de plaider pour mettre un terme à l'actuel régime de dérogations pour les transbordements en mer.**

8. Recherche scientifique :

- 8.1. Le LDAC observe que le GTEPA a suggéré de mener des études pour valider les conclusions de celles (Senko et al., 2022 ; Allman et al., 2020 ; et bien d'autres encore) qui laissent entendre qu'il y a des avantages à installer des lumières LED vertes sur les filets maillants afin d'atténuer les prises accessoires dans ces pêcheries CTOI et que cette activité a été ajoutée au programme de travail du GTEPA. **Le LDAC recommande à l'UE d'appuyer la validation de ce programme de travail, et notamment d'un chronogramme pour sa réalisation, le recueil des données disponibles et l'évaluation des résultats de l'étude.**
- 8.2. Les ONG soutiennent l'accord du CS relatif au critère scientifique pour mener l'essai préconisé par la Résolution 25/08 d'évaluation des avançons métalliques comparés aux avançons en nylon. Le CS est convenu que les essais devraient utiliser une approche de comparaison par paires, en alternant les avançons de contrôle (monofilament en nylon) et expérimentaux (fil métallique) et que les critères ci-dessus constituent une exigence fondamentale pour garantir que les essais de pêche permettent d'obtenir des résultats fiables pour les analyses scientifiques. **Le LDAC recommande à l'UE de s'engager à mener, en 2026, une**



étude allant dans la lignée de tous les critères énoncés par le CS aux paragraphes 151-153 (rapport du CS page 42) et d'en présenter les résultats au GTEPA et au CS en 2027 à des fins d'évaluation.

- 8.3. Le LDAC voit également d'un œil positif le conseil du CS à la Commission d'encourager les CPC à poursuivre leurs recherches sur les matériaux utilisés pour les palangres et leur impact sur les prises accessoires et la mortalité des requins, ainsi que sur les configurations alternatives des engins (par exemple les engins à boucle) et les mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des requins pris accidentellement dans les pêcheries de thons de l'océan Indien.
- 8.4. **Le LDAC encourage l'UE à financer de manière adéquate et suffisante l'appui au travail scientifique et à consacrer les ressources humaines nécessaires pour permettre aux scientifiques de l'UE de participer aux rencontres de tous les organes pertinents rattachés à la CTOI.**
- 8.5. Ce travail est particulièrement important pour assurer la présence de conseillers scientifiques au sein de la délégation communautaire, du Comité scientifique et des organes subsidiaires pertinents et autres Groupes de travail.
- 8.6. **Le LDAC anime la CTOI à développer un processus de contrôle de qualité des données, programmes et mesures qui servirait au Comité scientifique pour assurer qu'aucune donnée non vérifiée ne puisse être soumise.**

9. Normes relatives au travail

- 9.1. Le LDAC reste inquiet de voir que des abus dans le domaine du travail persistent de la part de certaines flottes non-communautaires listées sur le registre CTOI des navires en activité. Au fil des années, de plus en plus d'indications d'abus au travail sont réunies, allant des horaires de travail excessifs et confiscations de pièces d'identité aux abus physiques.^{26,27}
- 9.2. Le LDAC prie la Commission européenne d'encourager une mesure de conservation et de gestion robuste et contraignante, dans la lignée de la C188 de l'OIT et du reste des normes pertinentes en vigueur, afin de garantir des conditions de vie et de travail dignes à bord des navires autorisés par la CTOI.

²⁶ <https://ejfoundation.org/reports/tide-of-injustice-exploitation-and-illegal-fishing-on-chinese-vessels-in-the-southwest-indian-ocean>

²⁷ <https://ejfoundation.org/reports/trapped-at-sea-exposing-north-korean-forced-labour-on-chinas-indian-ocean-tuna-fleet>



-FIN-